

**4. - Langue nationale :**

Pour les candidats n'ayant pas composé dans cette langue,

— étude de texte suivie de questions.

**II. – Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien d'une durée maximum de trente (30) minutes devant les membres du jury et portant sur les thèmes du programme.

**MINISTERE DE LA POSTE  
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1425  
correspondant au 15 mai 2004 fixant le cadre  
d'organisation de la formation spécialisée pour  
l'accès aux corps spécifiques des travailleurs des  
postes et télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux postes et télécommunications ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation, selon le cas, dans les grades suivants :

- opérateur ;
- receveur distributeur ;
- opérateur principal ;
- inspecteur ;
- agent technique ;
- agent technique spécialisé ;
- technicien ;
- technicien supérieur ;
- inspecteur principal.

## Section 1

**Conditions d'accès à la formation spécialisée**

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

**a) Pour l'accès :**

— **au grade d'inspecteur**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et titulaires du baccalauréat ;

— **au grade de technicien**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et justifiant d'un niveau de 3ème année secondaire ;

— **au grade de technicien supérieur**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et justifiant du baccalauréat ;

— **au grade d'inspecteur principal**, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

**b) Pour la confirmation :**

— **au grade d'opérateur**, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et justifiant du niveau de la 1ère année secondaire ;

— **au grade de receveur distributeur**, parmi les candidats admis au concours externe et justifiant du niveau de la 2ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et âgés de 18 ans ;

— **au grade d'opérateur principal**, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et justifiant du niveau de la 3ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;

— **au grade d'agent technique**, parmi les candidats admis au concours sur titre et justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle en adéquation avec le poste à occuper ou d'un titre reconnu équivalent, ou de la première année secondaire au moins ;